

Charte de l'adhérent individuel

Version du 01/04/2014

ARTICLE 1 – Respect des missions et des valeurs de l'Association

Individuellement et collectivement, les membres de l'Association Agriculteurs de Bretagne partagent et mettent en œuvre les missions, les valeurs et les objectifs, notamment :

- mettre en avant la contribution alimentaire, économique, sociale, environnementale et culturelle de l'agriculture bretonne ;
- redonner de la fierté aux actifs agricoles bretons ;
- susciter la reconnaissance des bretons pour le travail accompli par les agriculteurs et les agricultrices ;
- respecter la réglementation environnementale
- avoir des pratiques sociales qui respectent les droits et intérêts des salariés agricoles ;

ARTICLE 2 – Droit et devoirs liés à l'adhésion

a. Droit de vote et représentation au sein du conseil d'administration

Chaque membre dispose d'un droit de vote à l'Assemblée Générale et peut se présenter aux élections annuelles dans le collège qui le concerne.

b. Participation à la vie et aux actions de l'Association

Le membre s'engage à participer aux activités de l'Association. Cette participation à la vie de l'Association, basée sur le volontariat, constitue la clé de voûte de la réussite de l'Association, dans un esprit d'engagement, de partage d'expérience et d'effet réseau, vivier d'idées.

Il est demandé à l'adhérent dans la mesure du possible, d'être présent à l'Assemblée Générale annuelle. Cette présence permet de faire le bilan de l'année écoulée, mais surtout de connaître le plan d'actions de l'année à venir, et ainsi de mieux appréhender la diversité des actions de l'Association.

Sa présence est également souhaitée, lors des opérations de communication organisées par l'Association.

ARTICLE 3 - Utilisation du logo « Agriculteurs de Bretagne » et de ses dérivés

« Agriculteurs de Bretagne » est un signe de reconnaissance collectif, qui appartient à l'Association Agriculteurs de Bretagne et est utilisée par les membres de cette Association. L'Association est donc extrêmement vigilante en ce qui concerne l'utilisation qui est faite du logo par les membres, car elle implique l'Association et l'ensemble de ses membres.

Ainsi, tout support intégrant le logo devra impérativement être préalablement validé par l'Association : plaquettes, affiches, panneaux, sites Internet, ...

Dans tous les cas, se référer à la charte graphique de l'Association pour les détails.

L'utilisation du logo et de ses dérivés s'arrête :

- lors du départ d'un membre,
- ou pour toute autre cause sérieuse définie par l'Association.

ARTICLE 4 – Actions de communication des membres

Chaque membre de l'Association peut, individuellement ou collectivement, faire état de l'action de l'Association ainsi que de son adhésion à celle-ci dans ses actions de communication (cf. article 3 ci-dessus pour l'utilisation du logo).

a . Actions individuelles de communication

Une action individuelle de communication sur « Agriculteurs de Bretagne », à l'initiative d'un membre de l'Association, devra faire l'objet d'une validation par les instances de décision ou de direction de l'Association.

Une telle action devra servir les intérêts d'Agriculteurs de Bretagne et pas seulement ceux de son initiateur. Elle devra, par ailleurs, respecter la charte graphique et le logo de l'Association.

Enfin, son coût sera à la seule charge de son initiateur.

b . Actions collectives de communication

Une action collective de communication peut être effectuée par un groupe d'adhérents individuels. Elle suppose, sur son principe et son budget, l'adhésion de la majorité des membres concernés puis, pour sa validation avant sa mise en œuvre, l'accord des instances de décision ou de direction de l'Association.

Dans ce cadre, les membres concernés adopteront le même message et la même forme de communication, sur les supports les mieux adaptés à l'activité de chaque membre.

Les coûts de ce type d'action sont assumés par les membres avec, le cas échéant, une participation d'Agriculteurs de Bretagne d'après une règle établie conjointement avant le lancement de l'action.

ARTICLE 5 – Cotisation

a. Adhésion directe

Les membres de l'Association s'acquittent d'une cotisation annuelle dont le barème est défini pour chaque collègue.

La facturation de la cotisation annuelle est adressée à chaque membre, après l'Assemblée Générale. Elle court de date de la facturation N, à date de la facturation N+1.

b. Adhésion parrainée

Les adhésions individuelles parrainées par une entreprise adhérentes, sont dispensées du règlement d'une cotisation annuelle. Les adhésions sont soumises à la validation de l'entreprise concernée et prennent fin lorsque l'entreprise n'adhère plus à Agriculteurs de Bretagne.

ARTICLE 6 – Départ de l'Association

Les membres de l'Association s'engagent, dès qu'ils quittent l'Association ou en sont radiés, à cesser immédiatement de faire état de leur qualité de membre et à cesser d'utiliser le logo « Agriculteurs de Bretagne » et ses dérivés.

ARTICLE 7 – Signature de la charte

La signature de cette charte d'engagement, vaut également acceptation des Statuts, du Règlement intérieur de l'Association, de la Charte graphique et des règles d'utilisation du logo, et plus généralement des différentes procédures mises en place au sein de l'Association avant, pendant ou après l'adhésion du signataire.